

# STATUTS DU SER

Adoptés à l'AD du 02.12.2006  
Modifiés à l'AD du 12.04.2008

*L'emploi du masculin dans ce document est uniquement destiné à faciliter sa lisibilité. Il est bien entendu qu'il recouvre des termes génériques convenant aussi bien à des hommes qu'à des femmes.*

<b>I</b>	<b>CONSTITUTION</b>		
	Nom	Art. 1	p. 3
	Fonctionnement	Art. 2	p. 3
	Neutralité	Art. 3	p. 3
	Affiliation	Art. 4	p. 3
<b>II</b>	<b>BUTS</b>		
	Buts	Art. 5	p. 3
<b>III</b>	<b>MEMBRES</b>		
	Membres	Art. 6	p. 4
	Droit à l'avoir social	Art. 7	p. 4
<b>IV</b>	<b>ADHESION – DEMISSION - EXCLUSION</b>		
	Adhésion	Art. 8	p. 4
	Démission	Art. 9	p. 4
	Exclusion	Art. 10	p. 4
	Obligations	Art. 11	p. 4
<b>V</b>	<b>DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES</b>		
	Devoirs et droits	Art. 12	p. 4
<b>VI</b>	<b>RESSOURCES</b>		
	Ressources	Art. 13	p. 5
	Cotisations	Art. 14	p. 5
	Exercice comptable	Art. 15	p. 5
<b>VII</b>	<b>ORGANES</b>		
	Liste des organes	Art. 16	p. 5
<b>VIII</b>	<b>ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S (AD)</b>		
	Constitution	Art. 17	p. 5
	Compétences	Art. 18	p. 6
	Fonctionnement	Art. 19	p. 6
<b>IX</b>	<b>LE COMITE (CoSER)</b>		
	Composition	Art. 20	p. 6
	Fonctionnement	Art. 21	p. 6
	Compétences	Art. 22	p. 7
	Manifestations	Art. 23	p. 7
<b>X</b>	<b>CONGRES</b>		
	Fréquence et organisation	Art. 24	p. 7
	Compétences	Art. 25	p. 7

<b>XI</b>	<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
	Engagement	Art. 26	p. 7
	Attributions	Art. 27	p. 7
<b>XII</b>	<b>REDACTION DE LA REVUE</b>		
	Engagement	Art. 28	p. 8
	Attributions	Art. 29	p. 8
<b>XIII</b>	<b>MEDIA – COMMUNICATION</b>		
	Organe de presse	Art. 30	p. 8
<b>XIV</b>	<b>COMMISSIONS PERMANENTES</b>		
	Définition	Art. 31	p. 8
	Tâches	Art. 32	p. 8
<b>XV</b>	<b>COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (CoVeCo)</b>		
	Composition	Art. 33	p. 8
	Mandat	Art. 34	p. 8
<b>XVI</b>	<b>PRESIDENCE</b>		
	Election	Art. 35	p. 9
	Mandat	Art. 36	p. 9
<b>XVII</b>	<b>RESPONSABILITE</b>		
	Responsabilité	Art. 37	p. 9
<b>XVIII</b>	<b>REPRESENTATIONS</b>		
	Mandat et obligation	Art. 38	p. 9
<b>XIX</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS</b>		
	Modification	Art. 39	p. 9
<b>XX</b>	<b>DISSOLUTION</b>		
	Dissolution	Art. 40	p. 10
<b>XXI</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR</b>		
	Entrée en vigueur	Art. 41	p. 10
<b>XXII</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>		
	Dispositions transitoires	Art. 42	p. 10

## I. CONSTITUTION

---

### Art. 1 : NOM

- <sup>1</sup> Sous le nom de Syndicat des Enseignants Romands (SER) est constituée une association syndicale et pédagogique regroupant des Associations Cantonales romandes (AC) d'enseignants de l'école publique.
- <sup>2</sup> Le SER est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>3</sup> Son siège est au secrétariat du syndicat.

### Art. 2 : FONCTIONNEMENT

Le SER est une fédération d'associations professionnelles et syndicales.

### Art 3: NEUTRALITE

Le SER est neutre au point de vue politique et confessionnel.

### Art. 4: AFFILIATION

- <sup>1</sup> Le SER est affilié :
  - à l'IE (Internationale de l'Education) ;
  - au CSFEF (Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation) ;
  - au CSEE (Comité syndical européen des enseignants).
- <sup>2</sup> Il peut adhérer à d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts.

## II. BUTS

---

### Art. 5: BUTS

Au niveau suisse, au sein de l'espace romand de la formation et au plan international, le SER poursuit les buts généraux suivants :

- a) promouvoir la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ;
- b) travailler aux intérêts de la profession enseignante sur les plans moraux, matériels et syndicaux ;
- c) soutenir la construction de l'école romande ;
- d) appuyer l'action des AC ;
- e) représenter les membres auprès des instances concernées.

Il s'engage notamment à promouvoir

- a) la qualité et l'indépendance du service public ;
- b) l'éthique professionnelle ;
- c) la formation initiale et continue de ses affiliés et son harmonisation ;
- d) le développement des relations avec les autorités et les autres partenaires de l'école ;
- e) la cohésion et la solidarité entre les enseignants romands ;
- f) la solidarité et la collaboration avec les organisations similaires sur les plans national et international ;
- g) les intérêts des élèves, des étudiants et des apprenants.

### **III. MEMBRES**

---

#### **Art. 6 : MEMBRES**

- <sup>1</sup> Le SER comprend des membres, les AC. Les adhérents des AC sont les affiliés du SER.
- <sup>2</sup> Les personnalités ayant œuvré en faveur des buts poursuivis par le SER peuvent être nommées membres d'honneur.
- <sup>3</sup> Seuls les membres, par leurs représentants ou délégués, ont voix décisionnelle.

#### **Art. 7: DROIT A L'AVOIR SOCIAL**

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu, y compris en cas de démission ou d'exclusion.

### **IV. ADHESION – DEMISSION - EXCLUSION**

---

#### **Art. 8 : ADHESION**

Toute association d'enseignants peut demander à adhérer au SER auprès de l'AD qui prend sa décision sur préavis du CoSER. Cette adhésion implique l'affiliation de ses propres membres.

#### **Art. 9 : DEMISSION**

La démission d'une AC doit être communiquée par lettre signature au bureau de l'Assemblée des délégués au moins 12 mois avant la fin d'une année civile.

#### **Art. 10 : EXCLUSION**

- <sup>1</sup> L'AC qui, après deux sommations, ne paie pas les cotisations dues, est exclue du SER par décision du CoSER. Le droit de recours est réservé.
- <sup>2</sup> L'AC exclue peut recourir auprès de l'AD dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision écrite.
- <sup>3</sup> Le recours doit être adressé par lettre signature au président de l'Assemblée des délégués. Il a un effet suspensif.

#### **Art 11 : OBLIGATIONS**

- <sup>1</sup> La démission ou l'exclusion d'une AC entraîne automatiquement celle de tous ses adhérents.
- <sup>2</sup> Elle reste débitrice des cotisations pour l'exercice en cours.

### **V. DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES**

---

#### **Art. 12 : DEVOIRS ET DROITS**

- <sup>1</sup> Les AC, par leur adhésion, s'engagent à se conformer aux présents statuts. Elles s'efforcent de promouvoir ou défendre les décisions prises par les organes du SER.
- <sup>2</sup> Elles bénéficient de toutes les prestations du SER.
- <sup>3</sup> Les décisions des AC n'engagent pas le SER.
- <sup>4</sup> Les AC s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur du SER et de leurs membres et elles adaptent leurs propres statuts en conséquence.

## **VI. RESSOURCES**

---

### **Art. 13 : RESSOURCES**

Les ressources du SER se composent :

- a) des cotisations;
- b) des recettes provenant des indemnités externes versées aux permanents et de la vente de produits SER ;
- c) de subventions, dons et legs ;
- d) de recettes diverses.

### **Art. 14 : COTISATIONS**

<sup>1</sup> Chaque AC doit s'acquitter du montant total des cotisations dues pour tous ses adhérents actifs selon le règlement des cotisations.

### **Art. 15 : EXERCICE COMPTABLE**

<sup>1</sup> L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> Les dispositions des art. 957 et ss. du Code des obligations s'appliquent pour la comptabilité, le bilan et le compte de résultats du SER.

## **VII. ORGANES**

---

### **Art. 16 : LISTE DES ORGANES**

<sup>1</sup> Les organes du SER sont :

- l'Assemblée des Délégués (AD) ;
- le Comité (CoSER) ;
- le Congrès ;
- le Secrétariat Général (SG) ;
- la Rédaction de la Revue ;
- les Commissions permanentes
- la Commission de vérification des comptes (CoVeCo)

<sup>2</sup> Des règlements définissent le fonctionnement de chacun d'eux et des cahiers des charges sont établis concernant les personnes.

## **VIII. L'ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S (AD)**

---

### **Art. 17 : CONSTITUTION**

<sup>1</sup> L'AD du SER est constituée de représentants désignés par les AC.

<sup>2</sup> Elle se compose comme suit (par association) :

- a) un délégué de base représentant chaque degré d'enseignement, selon la définition de la CDIP ;
- b) un délégué par cent adhérents actifs et par fraction de cent supérieure à cinquante.

<sup>3</sup> En cas de litige au sujet de la répartition des degrés d'enseignement, le CoSER tranche.

<sup>4</sup> Chaque délégué a droit à une voix.

<sup>5</sup> Participent à l'Assemblée des délégués avec voix consultative :

- le CoSER ;
- le rédacteur de la Revue ;
- le secrétaire général ;
- les membres d'honneur ;
- les invités.

## **Art. 18 : COMPETENCES**

L'AD est l'organe suprême du SER.

- <sup>1</sup> Elle a notamment les compétences suivantes :
  - a) elle approuve les grandes orientations du SER proposées par le CoSER ;
  - b) elle adopte les statuts et veille à leur application ;
  - c) elle élit le président ;
  - d) elle ratifie la nomination des membres du CoSER, l'engagement du secrétaire général (SG) ainsi que celui du rédacteur en chef de la Revue, sur proposition du CoSER ;
  - e) elle approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels ; elle en donne décharge au CoSER ;
  - f) elle fixe annuellement le montant de la cotisation, de l'abonnement ;
  - g) elle élit les membres de son bureau ;
  - h) elle élit les vérificateurs de comptes et leurs suppléants ;
  - i) elle ratifie la nomination des membres des commissions permanentes ;
  - j) elle ratifie, sur proposition du CoSER, la constitution d'autres instances ;
  - k) elle décide de l'affiliation du SER à des organisations qui poursuivent des buts analogues ;
  - l) elle adopte les conventions liant le SER à d'autres organisations ;
  - m) elle nomme les membres d'honneur ;
  - n) elle définit toute autre compétence qu'elle veut s'attribuer, par voie réglementaire, en conformité aux présents statuts.
- <sup>2</sup> Elle règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe.

## **Art. 19 : FONCTIONNEMENT**

- <sup>1</sup> Le fonctionnement de l'AD est régi par un règlement qu'elle adopte à la double majorité des 2/3 des délégués et des 2/3 AC.
- <sup>2</sup> Le règlement précise notamment la nomination et l'organisation de son bureau, l'ordre du jour, les modalités de convocation et de décision.

## **IX. LE COMITE (COSER)**

---

### **Art. 20 : COMPOSITION**

- <sup>1</sup> Le CoSER est formé :
  - du président du SER ;
  - des présidents des AC ou de leurs suppléants.
- <sup>2</sup> Le général, le rédacteur de la Revue ou son suppléant participent aux séances avec voix consultative.

### **Art. 21 : FONCTIONNEMENT**

- <sup>1</sup> Le CoSER est l'organe exécutif du SER; il est responsable de ses activités devant l'AD.
- <sup>2</sup> Il est dirigé par le président du SER.
- <sup>3</sup> Le président, le vice-président et le secrétaire général du SER constituent un bureau qui prépare les réunions du CoSER et expédie les affaires courantes.

## **Art. 22 : COMPETENCES**

- <sup>1</sup> Le CoSER veille aux intérêts généraux du SER et à ceux des AC.
- <sup>2</sup> Il est le porte-parole du SER auprès des autorités, des médias et de l'opinion publique. Il peut, dans cette mission, demander la collaboration des AC.
- <sup>3</sup> Il maintient la cohésion interne et informe régulièrement les membres.
- <sup>4</sup> Il désigne les représentants du SER dans des organismes internes ou externes et dans les différentes commissions.
- <sup>5</sup> Il nomme des commissions consultatives permanentes ou temporaires.
- <sup>6</sup> Il engage le secrétaire général et le rédacteur en chef, les propose à l'AD pour ratification et contrôle leur activité.
- <sup>7</sup> Il nomme parmi ses membres le vice-président.
- <sup>8</sup> Il engage d'autres collaborateurs réguliers ou temporaires.
- <sup>9</sup> Il convoque l'AD, y présente les grandes orientations du SER, les comptes, le budget et un rapport d'activités et exécute ses décisions.
- <sup>10</sup> Il peut convoquer en tout temps une AD extraordinaire.
- <sup>11</sup> Il peut engager des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 3% du budget annuel.
- <sup>12</sup> Il adopte les autres règlements et définit les cahiers des charges.
- <sup>13</sup> Il recherche d'autres sources de financement.

## **Art. 23 : MANIFESTATIONS**

Afin d'atteindre les buts fixés par les présents statuts, le CoSER planifie régulièrement des manifestations tels que le Congrès, les Assises, des journées pédagogiques ou syndicales.

## **X. CONGRES**

---

### **Art. 24 : FREQUENCE ET ORGANISATION**

- <sup>1</sup> Le Congrès a lieu, en principe, tous les 4 ans.
- <sup>2</sup> Il est ouvert à tous les affiliés avec voix délibérative.
- <sup>3</sup> Il est organisé par un comité ad hoc, selon un tournus des AC.

### **Art. 25 : COMPETENCES**

- <sup>1</sup> Il détermine les orientations pédagogiques et syndicales du SER.
- <sup>2</sup> Il adopte les lignes directrices de la politique du SER à moyen et long terme.
- <sup>3</sup> Il se prononce sur des questions d'ordre pédagogique, syndical et culturel.
- <sup>4</sup> Il vote des résolutions.

## **XI. SECRETARIAT GENERAL**

---

### **Art. 26 : ENGAGEMENT**

Le secrétaire général est engagé par le CoSER.

### **Art. 27 : ATTRIBUTIONS**

- <sup>1</sup> Le secrétaire général exerce principalement un rôle administratif.
- <sup>2</sup> Il est collaborateur direct de la présidence et du CoSER.
- <sup>3</sup> Il est responsable de l'administration et des finances.
- <sup>4</sup> Il peut représenter le SER.
- <sup>5</sup> Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

## **XII. REDACTION DE LA REVUE**

---

### **Art. 28 : ENGAGEMENT**

Le rédacteur en chef est engagé par le CoSER.

### **Art. 29 : ATTRIBUTIONS**

- <sup>1</sup> Le rédacteur en chef est responsable de la publication de la Revue.
- <sup>2</sup> Il dirige le comité de rédaction.
- <sup>3</sup> Il est le garant du respect de la charte rédactionnelle.
- <sup>4</sup> Il représente la Revue.
- <sup>5</sup> Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

## **XIII. MEDIA - COMMUNICATION**

---

### **Art. 30 : ORGANE DE PRESSE**

- <sup>1</sup> Dans sa partie syndicale, la Revue *Educateur* est l'organe de presse officiel du SER.
- <sup>2</sup> L'abonnement est obligatoire pour chaque adhérent actif des AC.
- <sup>3</sup> Les AC règlent les cas d'abonnement multiple pour les adhérents actifs d'une même famille.
- <sup>4</sup> Un portail Internet fait partie intégrante des moyens de communication.

## **XIV. COMMISSIONS PERMANENTES**

---

### **Art. 31 : DEFINITION**

- <sup>1</sup> Elles se constituent elles-mêmes.
- <sup>2</sup> Sont considérées comme permanentes les commissions suivantes :  
La commission pédagogique (CP), la commission activités artistiques et manuelles (AAM) et la Commission enseignement spécialisé (ES).
- <sup>3</sup> Le CoSER peut en créer d'autres.

### **Art. 32 : TACHES**

Les tâches et compétences des commissions permanentes sont définies par des mandats édictés par le CoSER.

## **XV. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (COVECO)**

---

### **Art. 33 : COMPOSITION**

- <sup>1</sup> La Commission de vérification des comptes se compose de trois membres et de deux suppléants élus par l'AD.
- <sup>2</sup> Ses membres sont désignés pour trois ans.
- <sup>3</sup> Selon un tournus établi, les AC proposent un candidat à la commission de vérification des comptes.

### **Art. 34 : MANDAT**

La commission de vérification des comptes vérifie l'ensemble de la comptabilité du SER et rédige un rapport à l'intention de l'AD.

## **XVI. PRESIDENCE**

---

### **Art. 35 : ELECTION**

Le président est élu par l'AD pour un mandat de 4 ans renouvelable.

### **Art. 36 : MANDAT**

<sup>1</sup> Il préside le CoSER et représente le SER.

<sup>2</sup> Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut. Son taux d'activité est en principe un poste à 100%.

## **XVII. RESPONSABILITE**

---

### **Art. 37 : RESPONSABILITE**

<sup>1</sup> Vis-à-vis des tiers, les organes suivants sont généralement engagés par signature collective à deux :

- le président et/ou le secrétaire général et/ou un vice-président pour le SER ;
- le rédacteur en chef et/ou le président et/ou le secrétaire général pour la Revue ;

<sup>2</sup> Le CoSER peut définir les situations où la signature individuelle est suffisante.

<sup>3</sup> Seule la fortune du SER garantit ses dettes et ses engagements financiers.

<sup>4</sup> Les AC, les affiliés et les personnes engagées ou élues n'endossent aucune responsabilité personnelle du fait des engagements contractés par le SER.

## **XVIII. REPRESENTATIONS**

---

### **Art 38 : MANDAT ET OBLIGATION**

<sup>1</sup> Les représentants du SER sont informés par le président et/ou le secrétaire général des différentes réunions ou séances préparatoires auxquelles ils sont appelés à assister.

<sup>2</sup> Les représentants sont tenus d'informer régulièrement le CoSER. Ils s'efforcent d'agir dans le sens des positions défendues par le SER et en réfèrent si nécessaire à ce dernier.

<sup>3</sup> Ils peuvent au besoin recevoir un mandat impératif de l'AD ou du CoSER.

## **XIX. MODIFICATION DES STATUTS**

---

### **Art. 39 : MODIFICATION**

<sup>1</sup> La modification partielle ou totale des statuts peut être demandée par l'AD, le CoSER ou trois AC.

<sup>2</sup> Lorsque l'AD accepte le principe d'une modification partielle ou totale des statuts, le CoSER, en collaboration avec une commission ad hoc, élabore le projet.

<sup>3</sup> Toute modification des statuts fait l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour à l'AD.

## **XX. DISSOLUTION**

---

### **Art. 40 : DISSOLUTION**

- <sup>1</sup> La dissolution du SER ne peut avoir lieu que sur décision d'une AD convoquée spécifiquement à cet effet.
- <sup>2</sup> Les 2/3 des délégués et les 2/3 des AC doivent y participer pour qu'elle puisse délibérer valablement.
- <sup>3</sup> Une majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents et des 2/3 des AC présentes est requise.
- <sup>4</sup> En cas de dissolution, l'utilisation des avoirs sociaux est décidée par l'AD.

## **XXI. ENTREE EN VIGUEUR**

---

### **Art. 41 : ENTREE EN VIGUEUR**

- <sup>1</sup> Les présents statuts adoptés à l'assemblée des délégués du 2 décembre 2006 à Sierre entrent en vigueur le 1er janvier 2007 sous réserve des dispositions transitoires.
- <sup>2</sup> Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

## **XXII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

### **Art. 42 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- <sup>1</sup> Le calendrier de la mise en oeuvre fait partie intégrante des présents statuts.
- <sup>2</sup> L'entrée en vigueur pleine et entière des présents statuts est subordonnée à l'acceptation des règlements et descriptifs de fonction, à la nomination du secrétaire général et à l'élection du président.